Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, quels apports dans le cadre de la médiation ?

La médiation consiste, par l'intermédiaire d'un médiateur neutre, indépendant et impartial, à entendre les parties et à confronter « leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose »¹. Plus précisément, ce processus est « volontaire, coopératif, structuré et confidentiel reposant sur l'autonomie et la responsabilité des parties à un conflit »².

Ce mode amiable de résolution des différends existe depuis le début des années 1980, du moins s'agissant de la médiation conventionnelle. La médiation a été codifiée pour la première fois par une loi du 08 février 1995³ aux articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile.

La médiation offre aux parties l'avantage d'éviter le long processus qu'est un procès ainsi que les frais attenants à la procédure et l'aléa judiciaire. Surtout, elle offre la possibilité aux parties de restaurer une communication entre elles, et de trouver une solution convenant à l'une et l'autre.

Malgré cela, les justiciables ont mis du temps à s'emparer de cette opportunité, et pour cause, la médiation a mis du temps à se faire connaître.

C'est seulement à partir de 2015, plus particulièrement depuis un décret du 11 mars 2015⁴, que la France a pris un certain nombre de dispositions complémentaires pour sa mise en œuvre. En effet, le Titre VI bis du Livre Ier du Code de procédure civile devient le Chapitre II du Titre VI et est intitulé « La médiation ».

Aujourd'hui, l'intérêt du recours à la médiation a été renforcé par la loi du 22 décembre 2021⁵. On peut en retenir quatre points clés qui seront développés ci-dessous : les actes contresignés par avocat constatant un accord de médiation ont une efficacité renforcée ; un Conseil national de la médiation a été créé ; le recours aux modes amiables de résolution des différends a été étendu aux troubles anormaux du voisinage ; et une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances à la liste des modes amiables de résolution des différends a été ajoutée.

¹ Article 131-1 du Code de procédure civile

² La médiation, justice.fr, 17 juillet 2021

³ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

⁴ Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

⁵ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<u>I - La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021</u>

A) Simplification procédurale en matière administrative

1° Au sein de cette loi, le Titre IV « Simplifications procédurales », par un article 27, prévoit l'ajout d'une section 4 (« Médiation préalable obligatoire ») au Chapitre III du Titre Ier du Livre II du Code de la justice administrative. Ainsi, c'est la création de quatre nouveaux articles concernant le recours préalable à la médiation dans le cadre d'un recours administratif : articles L. 213-11, L. 213-12, L. 213-13 et L. 213-14.

- Les recours formés contre certaines décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques devront être précédés d'une tentative de médiation. Un décret en Conseil d'Etat déterminera quelles sont ces décisions et précisera le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.
- Dans le cadre d'un recours contentieux, le coût sera supporté uniquement par l'administration qui a pris la décision attaquée.
- La saisine du médiateur est une cause de suspension d'interruption du délai de recours contentieux et des délais de prescription.
- La saisine du Défenseur des droits dans le cadre d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent.

2° Un article 28 a inséré un article 25-2 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour donner suite à l'obligation, détaillée ci-dessus, inscrite au sein de l'article L. 213-11 du Code de justice administrative, les centres de gestion pourront assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, cette mission de médiation.

Par ailleurs, ces centres de gestion pourront également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, et toujours à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, cette mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cependant, cela ne concerne pas « les avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ».

B) Conditions d'intervention des professions du droit

1° Au sein de cette loi, le Titre V « renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit », par un article 44, prévoit que l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution sera complété par un 7°.

Les accords issus d'une médiation et contresignés par des avocats ont leur efficacité qui est renforcée, car ces accords sont ajoutés à la liste des titres exécutoires contenue au sein de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Par ailleurs, cela signifie que dans le cas où l'accord est contresigné par un avocat, il ne sera plus nécessaire de recourir à la procédure d'homologation, visée par les articles 1565 et suivants du Code de procédure civile (Section 1 : De l'homologation judiciaire).

2° Un article 45 a inséré les articles 21-6 et 21-7 au sein de la Section 1 du Chapitre Ier du Titre II de la loi n° 95-125 du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

La création du Conseil national de la médiation a pour objectif de représenter l'ensemble des médiateurs tant sur le plan international que national. Il aura pour rôle d'être l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession.

Ce Conseil aura donc quatre missions qui sont les suivantes :

- Rendre des avis dans le domaine de la médiation ainsi que proposer aux pouvoirs publics des mesures propres à l'améliorer;
- Proposer un recueil de déontologie ;
- Proposer des référentiels nationaux de formation des médiateurs ainsi que faire toute recommandation sur la formation ;
- Emettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs.

Il sera composé de personnalités qualifiées, de représentants des associations intervenant dans le domaine, des administrations, des juridictions et des professions du droit.

3° Un article 46 a modifié l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Depuis la promulgation de cette loi, en cas de demande relative à un trouble anormal de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit être précédée d'une tentative de règlement du conflit par le biais d'un mode alternatif, dont la médiation (telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile). Auparavant, l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016 ne visait que le cas d'une demande tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou d'une demande relative à un conflit de voisinage.

Par ailleurs, c'est l'ajout d'une cinquième exception à ce principe. Cette tentative préalable de règlement du conflit par le biais d'un mode alternatif n'est pas obligatoire « [s]i le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances ».

II - Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022

Le 25 février 2022 a été adopté le décret n° 2022-245 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

Ce décret comporte sept articles qui apportent des modifications au sein du Code de procédure civile, du décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication. Cependant, les articles 1^{er}, 4 et 5 (à l'exception de son 2°) sont applicables aux instances en cours, et le 20° de l'article 1^{er} est entré en vigueur à une date fixée par arrêté du garde des sceaux (au plus tard le 1^{er} mars 2022).

L'article 1^{er} « consacre l'injonction à la médiation ». La consignation de la provision est supprimée, la provision étant désormais versée entre les mains du médiateur. La possibilité de faire homologuer l'accord portant sur la rémunération du médiateur est désormais prévue. Les modalités d'assistance des parties sont précisées. Il « organise expressément la possibilité d'ordonner une médiation devant la Cour de cassation ». « [L]e champ d'application de la tentative de règlement amiable obligatoire devant les juridictions judiciaires » est modifié. La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur ou qui ordonne une médiation interrompt les délais pour conclure et former appel incident. Une « procédure applicable à l'apposition de la formule exécutoire par le greffe sur l'acte d'avocat constatant un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends » est créée.

« [L]a production de justificatifs des sommes demandées au titre des frais irrépétibles » est permise. « [L]e régime applicable à la signature électronique du jugement » est précisé. « [L]a déclaration d'appel peut [désormais] comporter une annexe ». « [L]'article 1411 du Code de procédure civile relatif aux injonctions de payer » est modifié.

L'article 2 modifie « la date d'abrogation des dispositions applicables à la publicité des gages de stocks et des nantissements de l'outillage du matériel d'équipement ».

L'article 3 clarifie « le fait que lors de la signature d'un acte authentique électronique à distance, le client peut être présent physiquement ou être représenté devant le second notaire qui doit recueillir son consentement, comme il aurait pu l'être devant le notaire instrumentaire ». « [L]a référence au terme comparaître ne fait [donc] pas obstacle au recours à la procuration ».

III - Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

Le 25 mars 2022 a été adopté le décret n° 2022-433 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Ce décret doit être mis en parallèle avec les articles 27 et 28 de la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les dispositions des articles 2 et 4 sont applicables aux recours susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication du décret ou, lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention (pour assurer la médiation) entre les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics et le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux recours susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2022.

1° Ce décret met en œuvre cette procédure de médiation préalable obligatoire. Plus précisément, il :

- Fixe les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation obligatoire (article 1 du Décret);
- Définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés (articles 2 et 3 du Décret);
- Identifie les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire (article 4 du Décret).

2° Il modifie également la cinquième partie du Code du travail (article 5 du Décret).

C'est notamment l'ajout d'une section 5 (« Médiation préalable obligatoire ») au Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre III, qui prévoit que cette procédure est applicable aux recours contentieux formés contre certaines décisions individuelles prises par Pôle emploi et relevant du champ de compétence du juge administratif.

3° Il abroge le Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Cependant, les effets de ses dispositions continuent de s'appliquer aux médiations engagées sur son fondement.